



Conseil économique et social

Distr. générale
15 février 2008
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Septième session

New York, 21 avril-2 mai 2008

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur

spécial sur la situation des droits de l'homme

et des libertés fondamentales des peuples

autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux

Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales

Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

Résumé

Dans le présent rapport, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme répond aux recommandations que l'Instance permanente sur les questions autochtones lui a adressées à sa sixième session et attire l'attention sur deux faits importants survenus depuis lors, à savoir l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la création par le Conseil des droits de l'homme d'un mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones qui le dote d'une compétence thématique en la matière. Il rend également compte des efforts accomplis pour promouvoir et mettre en œuvre la Déclaration et de l'action menée pour atteindre les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

* E/C.19/2008/1.

** Le rapport a été présenté après la date prévue dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones adressées au Conseil des droits de l'homme	2–10	3
III. Suite donnée aux recommandations adressées aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	11–16	5
IV. Recommandations à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.	17–22	7
V. Autres activités pertinentes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.	23–31	8
Annexe		
Réunion d'experts sur les peuples autochtones et la mise en œuvre de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones		11

I. Introduction

1. Dans le rapport qu'elle a présenté à sa sixième session (E/2007/43), l'Instance permanente sur les questions autochtones a formulé des recommandations à l'intention des organismes des Nations Unies, notamment du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Dans le présent rapport, le Haut-Commissariat fournit des informations sur la suite donnée à ces recommandations et communique d'autres renseignements pertinents.

II. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones adressées au Conseil des droits de l'homme

2. L'Instance permanente a recommandé au Conseil des droits de l'homme de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones¹, ainsi que de conserver et de renforcer ses capacités sur les questions touchant les droits fondamentaux des peuples autochtones².

Prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones

3. À sa sixième session, le Conseil des droits de l'homme a non seulement prorogé mais aussi élargi le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, en chargeant celui-ci de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux visant à défendre les droits des peuples autochtones. Le texte de la résolution 6/12 par laquelle le Conseil a prorogé le mandat du Rapporteur spécial est affiché sur le site Web du Haut-Commissariat.

Création d'un mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

4. Dans sa résolution 6/16, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser à Genève une réunion informelle, d'une journée et demie, ouverte à la participation des États, des peuples autochtones et d'autres parties prenantes, afin de procéder à un échange de vues sur les mécanismes les plus appropriés pour poursuivre les travaux du Groupe de travail sur les peuples autochtones. Cette réunion s'est tenue le 5 décembre et dans la matinée du 6 décembre 2007.

5. À la reprise de sa sixième session, le Conseil a adopté la résolution 6/36 portant création d'un mécanisme d'experts subsidiaire qui le dote d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones. Les experts sont essentiellement chargés de réaliser des études à l'intention du Conseil, de lui donner des avis procédant de travaux de recherche et de lui soumettre leurs propositions pour examen et approbation.

¹ E/2007/43, par. 86.

² Ibid., par. 87 e).

6. Ce mécanisme, composé de cinq experts indépendants, se réunira une fois par an, pendant trois jours la première année et pendant cinq jours au plus les années suivantes. Le Conseil a recommandé qu'il soit dûment tenu compte, dans le processus de sélection, des candidatures de personnes d'origine autochtone.

7. Le Conseil a également décidé que la réunion annuelle du mécanisme d'experts serait ouverte à la participation, en qualité d'observateurs, des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux spécialisés dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux compétents, des universitaires et des experts des questions autochtones, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La réunion sera également ouverte aux organisations des peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales, dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés.

8. Le Conseil a également décidé, par la même résolution, qu'une invitation permanente à la réunion annuelle du mécanisme d'experts serait adressée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones ainsi qu'à un membre de l'Instance permanente. Les experts se réuniront en octobre 2008 pendant trois jours.

**Prise en compte des droits et des compétences des autochtones
dans les travaux du Conseil des droits de l'homme**

9. Quant à la recommandation tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme tienne compte des droits des peuples autochtones dans ses travaux, il convient de noter que les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil sont suffisamment générales pour autoriser la communication et l'examen d'informations concernant les autochtones. Les droits des peuples autochtones peuvent ainsi être examinés au titre de l'alinéa du point 3 de l'ordre du jour du Conseil intitulé « Droits des peuples et de groupes et individus particuliers ».

10. Le Conseil des droits de l'homme doit également examiner la situation des droits de l'homme dans tous les États Membres dans le cadre de son « Examen périodique universel ». Les renseignements fournis par les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations autochtones, pourront être pris en considération dans l'établissement des rapports qui seront rédigés dans ce cadre. La procédure à suivre pour soumettre ces renseignements est expliquée en détail sur le site Web du Haut-Commissariat.

III. Suite donnée aux recommandations adressées aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

11. Les recommandations que l'Instance permanente a formulées à l'intention des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont été transmises à chacun d'entre eux pour examen. L'Instance permanente a notamment invité le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à accorder une attention particulière à la situation des peuples autochtones³, et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ainsi que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, à tenir des consultations régionales avec les femmes autochtones d'Asie⁴. L'Instance permanente a encore recommandé au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones de réaliser des études thématiques⁵.

Les peuples autochtones et la lutte contre le terrorisme

12. Dans le rapport annuel qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a consacré toute une section aux effets que les mesures antiterroristes ont sur les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones⁶. Il a abordé un certain nombre de cas dans sa correspondance avec les gouvernements. Il a constaté avec inquiétude que, dans diverses régions du monde, des gouvernements se sont prévalus de leur législation antiterroriste face aux revendications et aux mouvements sociaux de peuples autochtones, et que pareille démarche pouvait faire passer de manière fallacieuse pour terroristes des actions menées par des communautés autochtones dans le cadre de conflits portant sur les droits fonciers et les ressources naturelles. En conclusion, il a vivement appelé les États à ne pas appliquer leurs lois et mesures antiterroristes aux mouvements sociaux ou aux actes de protestation de peuples autochtones ou de communautés minoritaires qui revendiquent la reconnaissance et la pleine protection de leurs droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit de vivre selon leur propre culture, souvent associée à des terres et à des modes spécifiques de subsistance⁷. Il devrait traiter cette question lors de prochaines missions dans les pays concernés.

Autochtones migrants et autochtones vivant en milieu urbain

13. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a pris note de ce que l'Instance permanente lui a recommandé d'accorder une attention particulière à la vulnérabilité des autochtones migrants et des autochtones qui vivent en milieu urbain. Il souhaiterait à cet égard recevoir des informations de diverses sources, en

³ Ibid., par. 89 et 117.

⁴ Ibid., par. 105.

⁵ Ibid., par. 76 et 111.

⁶ A/HRC/6/17, par. 57 à 63.

⁷ Ibid., par. 73 d).

particulier des organisations autochtones, sur la situation des migrants autochtones transfrontaliers. Quant au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, il envisage de mener, dans le cadre de ses futures activités, une étude sur les droits des peuples autochtones en milieu urbain et les migrations, en s'intéressant particulièrement à leur capacité d'exercer leurs droits économiques et sociaux et d'en bénéficier.

**Violence à l'égard des femmes, traite des personnes
et peuples autochtones**

14. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a pris note de ce que l'Instance permanente lui a demandé de tenir une consultation régionale avec les femmes autochtones en Asie et fera le nécessaire pour y donner suite dans le cadre du prochain Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement). Elle a déjà pris contact avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à cette fin. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, n'a malheureusement pas été en mesure, cette année, d'inclure la consultation demandée dans son programme d'activités, mais elle gardera cette recommandation à l'esprit.

**Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
et des libertés fondamentales des peuples autochtones**

15. Le Rapporteur spécial sait gré à l'Instance permanente d'avoir recommandé aux États de l'inviter à se rendre en mission chez eux, et il cite à cet égard la résolution 6/12 du Conseil des droits de l'homme portant prorogation de son mandat, dans laquelle le Conseil « encourage tous les gouvernements à envisager sérieusement la possibilité d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de mener à bien son mandat ». Le Rapporteur spécial a fait savoir qu'il continuera de tenir compte des préoccupations exprimées par les peuples autochtones pour choisir les pays où il pourrait se rendre.

16. En ce qui concerne la recommandation par laquelle l'Instance permanente encourage les États, les institutions spécialisées, les établissements universitaires, les peuples autochtones et leurs organisations à analyser l'application des principes et des mécanismes relatifs au consentement préalable, libre et éclairé aux projets concernant les terres et les territoires des peuples autochtones⁸, le Rapporteur spécial signale à l'Instance permanente que le rapport annuel qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme contient une section intitulée « Les principes des droits de l'homme et le développement autochtone », dans laquelle il souligne l'importance de ces principes⁹.

⁸ E/2007/43, par. 19.

⁹ A/HRC/6/15, sect. III.

IV. Recommandations à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

17. L'Instance permanente a recommandé que le Haut-Commissariat continue à diffuser des informations sur les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et à mener des activités de renforcement des capacités en la matière¹⁰, élabore des directives concernant la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact¹¹ et lui présente les résultats de son étude sur la portée et la teneur des obligations pertinentes concernant l'accès équitable à l'eau potable et à l'hygiène qu'imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹².

Renforcement des capacités d'intervention des autochtones auprès des mécanismes relatifs aux droits de l'homme

18. Le Haut-Commissariat continue, grâce à son Programme de bourses, de renforcer les moyens dont disposent les représentants autochtones pour tirer parti des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Au total, 19 personnes (11 femmes et 8 hommes) issues de 15 pays (Cameroun, Ukraine, Finlande, Bangladesh, Philippines, Mexique, Chili, Panama, Équateur, Tchad, Maroc, Algérie, Congo et Fédération de Russie) ont participé à ce programme. Certains volets du Programme de bourses ont été développés, en particulier le volet russophone, avec un stage de formation d'une durée supplémentaire de deux semaines organisé par le Bureau du Haut-Commissariat à Moscou agissant en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies.

19. En outre, certains des boursiers ont bénéficié de stages ou de contrats de consultation rémunérés tant auprès du Haut-Commissariat qu'auprès du Bureau international du Travail à Genève, ainsi que dans les bureaux extérieurs ou régionaux de l'ONU aux Philippines, au Mexique, au Chili, au Panama et au Cameroun. Ces missions de courte durée ont renforcé leurs compétences car elles leur ont permis de mettre en pratique les connaissances acquises grâce au Programme de bourses et de participer directement dans leur pays aux activités des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, ce qui a également été l'occasion pour ces derniers d'approfondir leur connaissance des questions autochtones. En plus des renseignements affichés sur le site Web du Haut-Commissariat, une brochure d'information sur le Programme de bourses a été publiée dans les quatre langues du Programme (anglais, russe, espagnol et français) afin de toucher un plus large public.

Peuples autochtones en situation d'isolement

20. En coopération avec le Gouvernement bolivien, la Confédération des peuples autochtones de Bolivie et le Groupe de travail international des affaires autochtones, le Haut-Commissariat a organisé, en novembre 2006, un colloque d'experts sur les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact en Amazonie et dans la région du Chaco en Amérique du Sud. L'une des recommandations issues de ce colloque tendait à faire rédiger des directives

¹⁰ E/2007/43, par. 75.

¹¹ Ibid., par. 40.

¹² Ibid., par. 55.

proposant des orientations ainsi que des exemples de bonnes pratiques aux décideurs, aux autorités, aux organisations non gouvernementales et aux autres parties prenantes. Des projets de directives ont ainsi été élaborés et sont actuellement examinés par les gouvernements de la région et d'autres partenaires.

21. Le Haut-Commissariat a également organisé, en collaboration avec le Comité international pour la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact en Amazonie et dans la région du Chaco et avec le concours de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement et de l'Agence danoise de développement international un atelier axé sur le droit à la santé de ces catégories de peuples autochtones, qui s'est tenu à Quito les 21 et 22 octobre 2007. Les conclusions des travaux de l'atelier sont affichées sur le site Web du Haut-Commissariat.

Les peuples autochtones et leur accès à l'eau

22. Conformément à la décision 2/104 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme et à l'accès à l'eau, la Haut-Commissaire a présenté au Conseil, à sa sixième session, en septembre 2007, un rapport sur les obligations en matière d'accès équitable à l'eau potable et d'assainissement prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans lequel elle a tenu compte des avis des États et autres parties prenantes¹³. Pour élaborer cette étude, elle a pris en compte les renseignements que lui ont communiqués les organisations autochtones dans le cadre des consultations menées par le Haut-Commissariat à cet effet.

V. Autres activités pertinentes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

23. L'adoption par l'Assemblée générale, le 13 septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme a marqué l'aboutissement d'un débat commencé il y a plus de 20 ans au sein du Groupe de travail sur les peuples autochtones, qui s'est poursuivi au sein du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme et qui s'est achevé à la première session du Conseil des droits de l'homme en juin 2006.

24. Le système des Nations Unies tout entier, y compris ses organes consultatifs tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones et ses organes de suivi, notamment les organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est tenu de promouvoir l'application de la Déclaration, et en particulier l'application de ses articles 41 et 42.

25. Le Haut-Commissariat considère que l'adoption de la Déclaration, qui fixe pour la première fois des normes universelles sur lesquelles les politiques publiques peuvent se guider, offre l'occasion de redoubler d'efforts pour améliorer la situation des peuples autochtones dans le monde entier. La Déclaration devrait également servir de référence aux équipes de pays des Nations Unies, ensemble avec la

¹³ A/HRC/63.

Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux.

26. Le Haut-Commissariat et le Bureau international du Travail (BIT) organiseront à Genève, les 26 et 27 février 2008, une réunion spéciale du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones en vue d'intégrer les principes de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention n° 169 de l'OIT dans les politiques, les activités et les programmes opérationnels du système des Nations Unies, y compris au niveau des pays.

27. Un atelier d'information sur la Déclaration a été organisé à Brazzaville les 17 et 18 novembre 2007, en coopération avec le Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique et avec la participation de représentants autochtones et non autochtones d'organisations non gouvernementales de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Burundi, du Mali et du Congo, pour assurer une meilleure diffusion, connaissance et compréhension des droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration.

Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

28. Le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones contient une recommandation tendant à renforcer la coopération avec le Groupe de travail sur les droits des peuples et communautés autochtones africains de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples afin d'accroître la participation des peuples autochtones africains à la mise en œuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie et de favoriser une meilleure compréhension des questions autochtones en Afrique¹⁴. En collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones, le Haut-Commissariat a organisé une réunion d'experts consacrée aux peuples autochtones et à la mise en œuvre de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

29. Ont participé à cette réunion les experts du Groupe de travail de la Commission africaine sur les peuples et les communautés autochtones, 35 représentants autochtones du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie, du Burundi, de l'Ouganda, de l'Éthiopie, du Congo, du Maroc, du Cameroun, de la République démocratique du Congo et du Mali, le représentant régional du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale, un représentant du Département des affaires politiques de l'Union africaine, des représentants des Gouvernements du Burundi, de l'Afrique du Sud et de la République du Congo, deux experts de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et des représentants du Bureau international du Travail à Genève et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à Brazzaville. Des représentants du Groupement international pour les droits des minorités et du Forest Peoples Project y ont également participé.

30. La réunion d'experts s'est déroulée à Brazzaville les 12 et 13 novembre 2007. Les recommandations qui y ont été formulées dessinent le cadre général d'un Plan d'action pour l'Afrique dont l'exécution sera confiée au système des Nations Unies et à d'autres parties prenantes. Ces recommandations sont reproduites dans l'annexe du présent rapport.

¹⁴ A/60/270, par. 48.

Les peuples autochtones et les changements climatiques

31. L'Instance permanente sur les questions autochtones a choisi les changements climatiques et les peuples autochtones comme thème principal de sa septième session. Dans ce contexte, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme rappelle les efforts qu'il déploie pour qu'une place plus importante soit accordée aux droits de l'homme dans les débats sur les changements climatiques. À l'occasion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au Protocole de Kyoto qui s'est tenue à Bali du 3 au 14 décembre 2007, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a déclaré que les autochtones figuraient parmi les groupes susceptibles d'être particulièrement vulnérables à l'évolution du climat et que de nouveaux signes portaient à croire que les moyens de subsistance et l'identité culturelle des peuples autochtones d'Amérique du Nord, d'Europe, d'Amérique latine, d'Afrique, d'Asie et du Pacifique étaient déjà menacés. En coopération avec d'autres membres du Groupe d'appui interinstitutions, le Haut-Commissariat a présenté un document conjoint sur la question à la septième session de l'Instance permanente¹⁵.

¹⁵ E/C.19/2008/CRP.2.

Annexe

Réunion d'experts sur les peuples autochtones et la mise en œuvre de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Brazzaville

12 et 13 novembre 2007

Recommandations

Objectif i) : Promouvoir la non-discrimination et l'intégration des peuples autochtones dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des initiatives internationales, régionales et nationales en matière de législation, de politiques, de ressources, de programmes et de projets

Recommandations à l'intention du système des Nations Unies

- Continuer de renforcer les capacités des organisations des peuples autochtones et améliorer leur maîtrise des connaissances et des compétences nécessaires à la défense de leurs droits par des stages de formation et des consultations
- Assurer une plus grande cohérence de l'approche suivie par le système des Nations Unies dans sa promotion des droits des peuples autochtones sur le terrain
- Faire mieux connaître la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones aux décideurs, aux administrations, aux systèmes judiciaires, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales

Recommandation à l'intention des organisations de la société civile

- Presser et convaincre les partenaires du développement et les décideurs, notamment les administrations locales de tenir compte des droits des peuples autochtones dans tous leurs projets de développement

Recommandations à l'intention des États Membres

- Reconnaître l'existence des peuples autochtones sur leur territoire et tenir compte de leurs droits dans l'élaboration des politiques nationales
- Veiller à ce que les peuples autochtones participent pleinement et effectivement à l'élaboration des lois, des politiques et des programmes qui les concernent
- En consultation avec les peuples autochtones, élaborer et appliquer des lois visant à promouvoir leurs droits fondamentaux
- Établir les mécanismes consultatifs nécessaires, aux niveaux local et national, pour que les peuples autochtones puissent participer, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des lois, politiques et programmes qui les concernent

Recommandations à l'intention de la Commission africaine

- Examiner, pour tous les instruments régionaux en vigueur, les directives données aux États parties pour l'établissement de leurs rapports, et demander que ces États parties rendent expressément compte de la situation des peuples autochtones sur leur territoire
- Élaborer un protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Lancer une décennie de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones en Afrique

Recommandations à l'intention des institutions nationales de défense des droits de l'homme

- Promouvoir les droits des peuples autochtones et suivre l'application des principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- Veiller à ce que les normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones soient incorporées dans le droit interne

Objectif ii) : Promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise des décisions qui concernent directement ou indirectement leur mode de vie, leurs terres et territoires traditionnels, leur intégrité culturelle en tant que peuples autochtones disposant de droits collectifs ou tout autre aspect de leur vie, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé

Recommandations à l'intention de la Commission africaine

- Promouvoir sa jurisprudence relative aux peuples autochtones, en particulier en ce qui concerne leur droit à leurs terres ancestrales
- Demander aux organismes de protection de la nature de respecter les principes convenus par la communauté internationale en matière de protection de la nature qui préservent le droit des peuples autochtones à leurs terres et au contrôle de leurs ressources, et en particulier de respecter le principe de leur pleine et effective participation
- Recommander aux organismes de protection de la nature d'établir des partenariats avec les communautés autochtones qui reposent sur leur consentement préalable, libre et éclairé pour tous les projets de conservation et toutes les politiques concernant leurs terres
- Recommander aux États et aux organismes de protection de la nature de faire en sorte que les peuples autochtones qui ont dû quitter leurs terres ancestrales converties en zones protégées puissent y revenir et défendre leurs droits
- Nouer des partenariats avec les États et la société civile visant à garantir que les peuples autochtones bénéficieront d'une formation sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé

Recommandations à l'intention des États Membres

- Respecter le droit à l'autodétermination des peuples autochtones garanti par la Charte africaine
- Faire participer les peuples autochtones à la prise de décisions concernant l'« utilisation » de leur culture à des fins touristiques
- Adapter leurs mécanismes de prise de décisions à la culture des peuples autochtones
- Reconnaître les droits coutumiers des peuples autochtones ainsi que leur droit collectif à leurs terres ancestrales
- Veiller à ce que les projets de développement tiennent compte des besoins spécifiques des peuples autochtones
- Veiller à ce que les autorités financières internationales et régionales respectent leurs directives sur les peuples autochtones lorsqu'elles financent des projets de développement
- Veiller à ce que les autorités forestières respectent les droits fonciers coutumiers des peuples autochtones et consultent systématiquement ces derniers sur les projets qui concernent leurs terres ancestrales
- Faire un inventaire des réserves forestières et analyser leur impact sur le mode de vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones

Recommandations à l'intention du système des Nations Unies

- Organiser des ateliers de formation sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé à l'intention des États, y compris leurs administrations décentralisées, et des acteurs de la société civile
- Entreprendre une étude exhaustive des activités que mènent les industries extractives sur les terres traditionnelles des peuples autochtones et analyser leur impact sur les droits fondamentaux des peuples autochtones

Objectif iii) : Redéfinir les politiques de développement afin qu'elles soient fondées sur le principe d'équité et culturellement acceptables, en respectant notamment la diversité culturelle et linguistique des peuples autochtones

Recommandations à l'intention des États Membres

- Reconnaître l'existence, l'identité, les langues et les droits des peuples autochtones dans leur Constitution
- Veiller à ce que l'identité culturelle des peuples autochtones soit reconnue et respectée dans les programmes scolaires
- Assurer la participation des peuples autochtones à l'élaboration, à la mise en place et au suivi des activités éducatives
- Consulter les peuples autochtones et faciliter leur participation à la formulation des politiques, en particulier en ce qui concerne la place des langues autochtones dans l'enseignement primaire obligatoire

- Adopter des mesures de rattrapage en faveur des peuples autochtones qui, historiquement, ont été tenus à l'écart de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques nationales
- Faire en sorte que les autorités nationales et locales tiennent largement compte de la diversité culturelle
- Proclamer une journée nationale de célébration de la diversité culturelle de tous les peuples

Recommandation à l'intention du système des Nations Unies et de l'Union africaine

- Apporter une coopération technique aux États parties afin qu'ils puissent appliquer toutes les recommandations qui précèdent

Objectif iv) : Adopter des politiques, des programmes, des projets et des budgets axés sur le développement des peuples autochtones, et notamment des objectifs d'étape concrets et mettant un accent particulier sur les femmes, les enfants et les jeunes autochtones

Recommandations à l'intention des États Membres

- Réviser les documents de stratégie de réduction de la pauvreté des pays concernés et les adapter à la situation et aux besoins particuliers des peuples autochtones, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux jeunes autochtones
- Définir des politiques éducatives spécifiques qui soient culturellement adaptées aux enfants et aux jeunes autochtones
- Élaborer des projets de développement destinés aux peuples autochtones en les consultant et en tenant compte de leurs propres priorités
- Faire participer les femmes, les enfants et les personnes handicapées autochtones à l'élaboration des projets, en tenant compte de leur culture
- Définir dans chaque ministère des politiques spécifiques pour les peuples autochtones, en les consultant et en leur allouant les fonds nécessaires à l'exécution des projets qui les concernent

Recommandations à l'intention du système des Nations Unies

- Multiplier les programmes visant à renforcer les capacités des peuples autochtones, en particulier celles des femmes et des jeunes
- Renforcer les capacités des organisations des peuples autochtones en matière de développement de programmes et de projets

Objectif v) : Mettre en place de solides mécanismes de suivi et renforcer le système de responsabilisation à l'échelon international, régional et surtout national pour ce qui a trait à la mise en œuvre de cadres juridiques, politiques et opérationnelles pour la protection des peuples autochtones et l'amélioration de leurs conditions de vie

Recommandations à l'intention des États Membres

- Créer des commissions nationales interministérielles pour assurer le suivi des politiques et programmes nationaux intéressant les droits des peuples autochtones

- Élaborer des politiques nationales spécifiques pour améliorer de façon concrète les conditions de vie des peuples autochtones
- Établir régulièrement des rapports sur l'exécution de ces programmes et de ces politiques suivant un calendrier défini à l'avance

Recommandations à l'intention de la Commission africaine

- Sensibiliser les États Membres à l'importance de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail et de créer des commissions régionales pour en assurer le suivi
- Renforcer les capacités du Groupe de travail sur les peuples et les communautés autochtones, en particulier en ce qui concerne ses mécanismes de recherche, d'information et de communication

Recommandations à l'intention du système des Nations Unies

- Intégrer la question des peuples autochtones dans les activités des bureaux régionaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- Fournir un appui financier aux activités visant à améliorer la situation des peuples autochtones sur le plan des droits de l'homme
- Mettre en place des mécanismes de suivi des programmes nationaux et régionaux

Recommandations à l'intention de l'Instance permanente sur les questions autochtones

- Accroître la participation des peuples autochtones à ses sessions
- Établir des mécanismes de suivi de l'application des recommandations concernant les peuples autochtones
